

ANNERY	CLOTAIRE	JACQUES	MAEVA
GASTALDI	SYLVIO	LACROSE	CHRISTINE
HMELEUE	HMEUNE	MANUOPUAVA	JOSEPHINE
HNASSON	HECTOR CEJO	NORMAND	MARIELLA
IGNACE	MARIE-CHRISTINE	WAHEA	MARIA
INNAURATO-CHANIEL	CORINNE		

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le directeur de l'enseignement (DENS),
THIERRY MABRU

**Arrêté n° 10287-2009/ARR/DENV/SPPR du 5 mai 2009 autorisant l'exploitation
d'un élevage de porcs et d'un abattoir par la société Fermière de Païta**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande initialement présentée par la société Fermière de Païta, représentée par son gérant M. Philippe Regnier, en septembre 1998, complétée et réactualisée le 26 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° 798-2008/PS du 17 juin 2008 portant ouverture d'enquête publique relative à la demande susvisée ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 23 juillet au 6 août 2008 inclus ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur en date du 27 août 2008 ;

Vu les avis :

- du service médical des interentreprises du travail en date du 17 août 2008 ;
- de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales en date du 2 juillet 2008 ;

Considérant que les éléments du dossier susvisé, présentés conformément aux dispositions de l'article 8 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature à répondre aux observations soulevées lors des enquêtes publique et administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté provincial ;

Considérant que les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'environnement) ;

L'exploitant entendu ;

Arrête :

Article 1^{er} : La société Fermière de Païta, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le lot n° 20-21 pie, section Païta - commune de Païta, les activités ci-après, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Quantitatif	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rub.	Seuil	Rég.	
Animaux vivants (élevage) : porcs	N = 1500 u	40-2	u > 200	A	du présent arrêté
Abattage des animaux	V = 9 t	1	1 t < V < 10 t	D	du présent arrêté
Broyage et mélange de substances végétales	P = 25 kW	2260	20 < P (kW) < 200	D	du présent arrêté
Réfrigération ou compression (installations de -) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 1 bar	P = 15 kW	2920-2	P (kW) < 50	NC	-
Silo de stockage d'aliments	V = 50 m ³	2160-1	V (m ³) < 1500	NC	-

Article 2 : Les installations sont disposées conformément aux plans et données techniques joints au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations ou à la nature des activités désignées doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté.

Article 4 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à partir de sa notification.

Article 6 : Les activités visées dans le tableau et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales portées dans le tableau pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales figurent en annexe du présent arrêté. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées au tableau ci-dessus.

Article 7 : Tout transfert des activités visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 10 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 11 : L'inspection des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Article 12 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, courrier électronique, etc.) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il fournit à ce titre, sous 15 jours calendaires, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes seront sanctionnées conformément aux dispositions prévues par la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 susvisée.

Article 14 : Une copie du présent arrêté est :
- déposée à la mairie de Païta, où elle peut être consultée ;
- affichée en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de son bénéficiaire.

Article 15 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressé(e) ou publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
SERGE NEWLAND

ANNEXE 1

à l'arrêté n° 10287-2009/PS du 5 mai 2009

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (SOCIÉTÉ FERMIÈRE DE PAÏTA)

- 1 - Dispositions générales
 - 1.1 Conception des installations
 - 1.2 Définitions
 - 1.3 Contrôles et analyses
 - 1.4 Localisation
- 2 - Caractéristiques des installations d'élevage
 - 2.1 Capacité des installations

- 2.2 Mode d'exploitation
- 2.3 Charges des installations
- 2.4 Étanchéité des locaux
- 2.5 Stockage des aliments
- 2.6 Intégration paysagère
- 3 - Gestion des eaux et des effluents
 - 3.1 Eaux des forages
 - 3.2 Eaux de nettoyage et de ruissellement susceptibles d'être souillées
 - 3.3 Eaux de pluie
 - 3.4 Traitements et rejets des effluents
- 4 - Énergie
- 5. Rejets atmosphériques
- 6. Gestion des déchets
 - 6.1 Principes généraux
 - 6.2 Stockage temporaire des déchets
 - 6.3 Élimination des déchets
 - 6.4 Gestion des fientes
- 7 - Bruit et vibrations
 - 7.1 Mesures
 - 7.2 Mouvements de véhicules
 - 7.3 Appareils de communication
 - 7.4 Frais de contrôles
- 8 - Gestion des nuisibles
- 9 - Prévention des risques
 - 9.1 Risques d'incendie et d'explosion
 - 9.2 Installations électriques
 - 9.3. Risques sanitaires
 - 9.4 Gestion des incidents ou accidents
- 10 - Mesures relatives aux risques spécifiques
 - 10.1 Mesures relatives à l'installation de réfrigération
- 11 - Autocontrôles et bilan de fonctionnement
- 12. Cessation d'activité

I DISPOSITION GÉNÉRALES

1.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, par la mise en œuvre de technologies propres, la réduction des quantités rejetées, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement optimal des déchets et des effluents en fonction de leurs caractéristiques. L'exploitant s'engage à respecter les mesures décrites dans son dossier de demande d'autorisation dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2 DÉFINITIONS

Au sens de la présente annexe, on entend par :

Habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

Local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

Bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux ;

Annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents ;

Fumiers : un mélange de déjection solides et liquides ;

Effluents : les déjections liquides ou solides, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

Meilleures techniques disponibles : voir annexe II.

1.3 CONTRÔLES ET ANALYSES

L'exploitant doit procéder, à ses frais, aux analyses imposées par le présent arrêté.

Dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses complémentaires soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet.

1.4 LOCALISATION

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à plus de 100 mètres des habitations de tiers (à l'exception des logements occupés par le personnel des installations et gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à plus de 35 mètres des puits et forages, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à plus de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à plus de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

2 CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

2.1 CAPACITÉ DES INSTALLATIONS

La société fermière de Païta est autorisée à exploiter selon les dispositions du présent arrêté, un élevage d'une capacité maximale de 1500 porcs. Les animaux sont abattus dans le local prévus à cet effet.

2.2 MODE D'EXPLOITATION

Les animaux sont élevés sur dalle en béton.

2.3 CHARGES DES INSTALLATIONS

Les densités maximales d'élevage dans les bâtiments sont les suivantes :

- reproducteurs :
 - Cochettes : 1,35 m² par animal au minimum;
 - Truies en attente saillie : 2,2 m x 0,6 m pour chaque réfectoire dortoir;
 - Truies gestantes attachées : 2 m x 0,6 m pour chaque case;
 - Verrats : 2 m x 3 m au minimum pour chaque case;
 - Maternité : 2,6 m x 1,8 m au minimum pour chaque case.
- valeurs minimum pour les porcs à l'engrais, entre le sevrage et l'abattage :
 - Porc de : 5 kg : 0,35 m²
 - 25 kg : 0,55 m²
 - 50 kg : 0,70 m²
 - 100 kg : 1,00 m²

2.4 ETANCHEITE DES LOCAUX

Tous les sols des bâtiments d'élevages, toutes les installations d'évacuation (canalisations y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols de bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers des ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas au sol des enclos, volières, parcours et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Le sol, les murs et les cloisons des bâtiments et de l'abattoir sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à la surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Le grillage qui clôt l'élevage doit être totalement hermétique aux passages d'insectes et maintenu en bon état.

2.5 STOCKAGE DES ALIMENTS

Les aliments destinés à la nourriture des porcs sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage, ou en silo protégé de la pluie.

2.6 STOCKAGE DE LA CHAUX VIVE

La chaux vive est stockée à l'abri de la chaleur et de l'humidité et maintenue à l'écart du public.

2.7 INTEGRATION PAYSAGERE

Une haie d'arbres et d'arbustes obstruant la vue de l'élevage aux terrains avoisinants est mise en place à l'aide de plants (et non de semence) qui seront capables de constituer un écran végétal dense en moins de 5 ans. La mise en place de cette haie doit se faire à partir de plants adaptés pour ce type d'usage. Au besoin, une double haie peut être implantée.

3. GESTION DES EAUX ET DES EFFLUENTS

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel, rejet, écoulement ou dépôt susceptibles d'être à l'origine d'une pollution de l'eau.

3.1 EAUX DES FORAGES

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation en eau.

Au niveau de chaque bâtiment, l'eau sous pression doit être disponible en quantité suffisante.

Les forages en activité disposent chacun d'un compteur d'eau, d'une tête de protection et d'une cuve de rétention des égouttures placée sous les motopompes. Les forages et leurs installations font l'objet d'essais à leur démarrage et de vérifications périodiques.

3.2 EAUX DE NETTOYAGE ET DE RUISSELLEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUILLEES

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents. Les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées sont traitées par ces mêmes dispositifs.

3.3 EAUX DE PLUIE

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les eaux pluviales non polluées sont évacuées directement vers le milieu naturel.

3.4 TRAITEMENTS ET REJETS DES EFFLUENTS

3.4.1 Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit. Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces est strictement interdit. Toute dilution des effluents à des fins de respect des valeurs limites fixées est interdite.

3.4.2 Les ouvrages de stockage des effluents visés au paragraphe 1.2 sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

3.4.3 Les eaux résiduelles du stockage des déjections sont récupérées, indépendamment du réseau pluvial, et convergent vers un dispositif de traitement approprié, de taille adaptée à la quantité d'eau rejetée. Le dispositif de traitement est situé à plus de 100 m de tout cours d'eau permanent.

3.4.4 Les eaux résiduelles de lavage des parcs à cochons et de l'abattoir sont traitées séparément des eaux usées domestiques. Les deux systèmes de traitement des eaux résiduelles de lavage et des eaux usées domestiques sont entretenus régulièrement, à un rythme assurant leurs bons fonctionnements.

Avant rejet, l'effluent transite par un dispositif permettant la mesure du débit instantané ainsi que le prélèvement d'échantillons pour contrôle. L'effluent obtenu en sortie doit présenter les caractéristiques maximales suivantes :

Paramètres	Valeurs limites des caractéristiques du rejet (échantillon moyen sur deux heures non décanté)	Méthodes de référence
DBO ₅	< 40 mg/l	NF T 90 103
DCO	< 120 mg/l	NF T 90 101
Matières en suspension totales	< 30 mg/l	NF EN 872

Les analyses sont semestrielles et les frais supportés par l'exploitant. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service de l'eau de la direction de l'environnement et consignés dans un registre.

3.4.5 Pour s'assurer du bon fonctionnement du système d'assainissement mis en place, un suivi et contrôle de la qualité des eaux du creek récepteur des effluent (Karikouïé) en amont du rejet et en aval des installations de traitement est effectué. Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, au service de l'eau de la direction de l'environnement ainsi qu'à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales et consignés dans un registre.

Les prélèvements sont réalisés le même jour par un organisme reconnu par la direction des affaires vétérinaires, alimentaire et rural et la direction de l'environnement et les frais d'analyses sont supportés par l'exploitant. Les frais liés aux prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles.

La fréquence des prélèvements et des analyses pour les points 1, 2 est la suivante :

Fréquence des prélèvements et nature des analyses pour les points 1 et 2 :

- deux fois par an (entre avril et juin et entre juillet et septembre), les paramètres suivants sont analysés : DBO₅, DCO, MES, NH₄⁺, NO₃⁻, NTK, Pt, PO₄³⁻, coliformes totaux, coliformes thermotolérants, streptocoques fécaux. Les méthodes de référence concernant les analyses des composés azotés figurent en annexe 4.

3.4.6 Les dispositions ci-dessus ne feront pas obstacle à l'application de l'article L 35-8 du code de la santé publique, rendu applicable aux communes de Nouvelle Calédonie (cf. article L. 372-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie).

4. ENERGIE

L'exploitant s'engage à prendre toute les dispositions nécessaires pour limiter les dépenses énergétiques.

5. REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires et efficaces pour limiter toute source de pollution liée aux rejets atmosphériques.

5.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

5.2 L'exploitant est tenu de mettre en place la première année d'exploitation un dispositif de captage de poussières aux endroits stratégiques de son élevage (près des silos, dans la fumière, en dehors de la fumière, sur la route d'accès) ainsi qu'au vent en limite de sa propriété, afin de déterminer le dégagement de poussières généré par l'élevage et de prévoir si besoin des mesures correctives.

5.3 Toutes les parties des bâtiments sont convenablement ventilées. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de produits adaptés, sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

6. GESTION DES DECHETS

6.1 PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits. A cette fin, il se doit de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier et recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification, voie thermique ou biologique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

6.2 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Tous les déchets produits par l'établissement lors des phases des travaux et l'exploitation doivent, avant leur élimination, être stockés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage (infiltrations dans le sol, dégagement d'odeurs, présence de nuisibles ...) et doivent suivre les filières de traitement et/ou de valorisation réglementées et respectueuses de l'environnement. Les cadavres d'animaux et les œufs cassés sont ramassés quotidiennement dans les bâtiments et stockés dans un local réfrigéré prévu à cet effet. Le local doit toujours être maintenu à une température suffisamment basse pour limiter la dégradation des déchets et l'apparition de nuisibles.

6.3 ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets stockés sont enlevés hebdomadairement par un prestataire agréé. Un registre de l'enlèvement de ces déchets est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tout déchet et de conserver un bordereau de suivi des déchets conformément au modèle en annexe 5 du présent arrêté. Ce bordereau est à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute incinération ou brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

6.4 GESTION DU LISIER

Tous les bâtiments d'élevage sont raccordés au système de lagunage.

Les lagunes 1 et 2 sont curées tous les 3 ans et leur contenu épandu. Un cahier d'épandage précisant les dates d'épandage, les quantités épandues et les parcelles concernées et leur couvert végétal est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

7. BRUIT ET VIBRATIONS

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les nuisances liées aux bruits et aux vibrations que l'installation est susceptible de générer.

7.1 MESURES

Les installations et les structures d'élevage doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. La première année d'exploitation, l'exploitant doit procéder à des mesures de bruit, dont la méthodologie est établie en accord avec l'inspection des installations classées, et mise en œuvre par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs de références, des mesures de réduction doivent être mises en place.

L'établissement doit respecter, dans les zones à émergence réglementée, les valeurs limites d'émergence de bruit suivantes, sans que les niveaux de bruit ne dépassent, en limite de clôture, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 19 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 19 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.2 MOUVEMENTS DE VEHICULES

Les émissions sonores des véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

7.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, hauts parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents.

7.4 FRAIS DE CONTROLE

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées dans le cas où les nuisances sonores des installations sont supérieures aux valeurs maximales d'urgences. Tous les frais sont supportés par l'exploitant.

8. GESTION DES NUISIBLES

Toutes dispositions efficaces sont prises, dans toutes les parties de l'installation, pour éviter l'introduction et la prolifération de mouches et autres nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Les installations sont traitées avec des produits insecticides homologués selon un protocole préalablement établi par un vétérinaire référent. Un registre d'utilisation de ces produits indiquant la date d'achat, les jours de traitement et les quantités utilisées doit être établi par l'exploitant et tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées. Les factures justifiant de l'achat de ces produits doivent y être annexées.

9. PREVENTION DES RISQUES

9.1 RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les risques d'incendie ou d'explosion sur le site des installations

Il doit être disposé, à proximité de chaque activité définie dans l'arrêté, des moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre :

- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt...);
- un extincteur à dioxyde de carbone (CO₂) ou équivalent placé près de chaque tableau et machine électriques ;
- de sable sec en quantité suffisante adaptée aux risques (minimum 100 litres) et au minimum deux pelles.

Les extincteurs sont homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié). Ils sont placés en des lieux rapidement accessibles en toute circonstance et signalés.

Le matériel doit être entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux activités et aux produits mis en œuvre de manière à éviter toute réaction dangereuse, toute propagation de feu.

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Les abords des installations sont aménagés et entretenus de manière à limiter au maximum la propagation d'un éventuel incendie à l'extérieur du site.

Des consignes écrites et affichées sont établies pour la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et des règles à observer. Elles sont affichées de manière visible, notamment à proximité des appareils téléphoniques du bureau avec le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers.

9.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont appropriées aux risques et aux activités exercées. Elles sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les trois ans par un organisme agréé par le comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité (COTSUEL) qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et restent en permanence conforme en tout point à leurs spécifications techniques d'origine. Elles sont contrôlées périodiquement par un organisme compétent. Le rapport de visite ou le registre de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces installations sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

9.3. RISQUES SANITAIRES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter tout risque sanitaire.

9.3.1 Les préconisations et fiches techniques des produits détergents, de nettoyage ou agro-pharmaceutiques sont diffusées aux salariés et les protections adaptées sont à disposition des utilisateurs de ces produits. L'utilisation du formol gazeux devra être exceptionnelle et sans contact avec le personnel.

9.3.2 Tout produit dangereux est stocké dans son emballage d'origine sur lequel est inscrit son nom, les principaux risques qu'il présente, les conditions de stockage, les conseils d'utilisation et les mesures à suivre en cas d'accident. Les

produits dangereux sont stockés dans une armoire fermée à clé. Les personnes amenées à manipuler ces produits disposent de vêtements de protection adéquats.

9.3.3 L'exploitant a l'obligation de s'adjoindre les services d'un vétérinaire référent et de se conformer à la procédure présentée par ledit vétérinaire en cas de problèmes sanitaires rencontrés dans l'élevage.

9.4 GESTION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, doit être déclaré sans délai à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous quinzaine. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

10. mesures relatives aux risques spécifiques

10.1 MESURES RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE REFRIGERATION

L'installation de réfrigération doit être conforme aux textes de prescriptions générales en vigueur. L'exploitant est chargé, dans le cadre de l'application des meilleures techniques disponibles, de rechercher et de mettre en œuvre des fluides frigorigènes respectueux de l'environnement.

11. AUTOCONTRÔLES ET BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant est tenu d'effectuer des mesures d'autocontrôles sur les points suivants :

- quantités d'eau prélevées dans les forages et transmises tous les trimestres au service de l'eau de la direction de l'environnement et à l'inspection des installations classées ;
- population de mouches présente sur l'exploitation et en limite de propriété. Ce suivi, consigné dans un registre, doit permettre d'établir le seuil de déclenchement des traitements insecticides. Sont mentionnés, la méthodologie et la population de mouches. En cas de prolifération constatée, l'exploitant en alerte l'inspection des installations classées sans délai et lui transmet un rapport sous huit jours calendaires expliquant les causes, les effets et les mesures mises en œuvre pour enrayer la prolifération ;
- traitements insecticides réalisés, consignés dans un registre mentionnant les dates d'achat des produits, les dates de traitements, les quantités utilisées. Les factures y sont annexées ;
- qualité des eaux résiduaires en sortie du système d'épuration (voir article 3.4.4). Ces analyses sont mensuelles, consignées dans un registre et transmises à l'inspection des installations classées selon la même fréquence. En cas d'incident ou de

Les matériaux utilisés sont adaptés aux activités et aux produits mis en œuvre de manière à éviter toute réaction dangereuse, toute propagation de feu.

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Les abords des installations sont aménagés et entretenus de manière à limiter au maximum la propagation d'un éventuel incendie à l'extérieur du site.

Des consignes écrites et affichées sont établies pour la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et des règles à observer. Elles sont affichées de manière visible, notamment à proximité des appareils téléphoniques du bureau avec le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers.

9.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont appropriées aux risques et aux activités exercées. Elles sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les trois ans par un organisme agréé par le comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité (COTSUEL) qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et restent en permanence conforme en tout point à leurs spécifications techniques d'origine. Elles sont contrôlées périodiquement par un organisme compétent. Le rapport de visite ou le registre de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces installations sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

9.3. RISQUES SANITAIRES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter tout risque sanitaire.

9.3.1 Les préconisations et fiches techniques des produits détergents, de nettoyage ou agro-pharmaceutiques sont diffusées aux salariés et les protections adaptées sont à disposition des utilisateurs de ces produits. L'utilisation du formol gazeux devra être exceptionnelle et sans contact avec le personnel.

9.3.2 Tout produit dangereux est stocké dans son emballage d'origine sur lequel est inscrit son nom, les principaux risques qu'il présente, les conditions de stockage, les conseils d'utilisation et les mesures à suivre en cas d'accident. Les

produits dangereux sont stockés dans une armoire fermée à clé. Les personnes amenées à manipuler ces produits disposent de vêtements de protection adéquats.

9.3.3 L'exploitant a l'obligation de s'adjoindre les services d'un vétérinaire référent et de se conformer à la procédure présentée par ledit vétérinaire en cas de problèmes sanitaires rencontrés dans l'élevage.

9.4 GESTION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985, doit être déclaré sans délai à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous quinzaine. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

10. mesures relatives aux risques spécifiques

10.1 MESURES RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE REFRIGERATION

L'installation de réfrigération doit être conforme aux textes de prescriptions générales en vigueur. L'exploitant est chargé, dans le cadre de l'application des meilleures techniques disponibles, de rechercher et de mettre en œuvre des fluides frigorigènes respectueux de l'environnement.

11. AUTOCONTRÔLES ET BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant est tenu d'effectuer des mesures d'autocontrôles sur les points suivants :

- quantités d'eau prélevées dans les forages et transmises tous les trimestres au service de l'eau de la direction de l'environnement et à l'inspection des installations classées ;
- population de mouches présente sur l'exploitation et en limite de propriété. Ce suivi, consigné dans un registre, doit permettre d'établir le seuil de déclenchement des traitements insecticides. Sont mentionnés, la méthodologie et la population de mouches. En cas de prolifération constatée, l'exploitant en alerte l'inspection des installations classées sans délai et lui transmet un rapport sous huit jours calendaires expliquant les causes, les effets et les mesures mises en œuvre pour enrayer la prolifération ;
- traitements insecticides réalisés, consigné dans un registre mentionnant les dates d'achat des produits, les dates de traitements, les quantités utilisées. Les factures y sont annexées ;
- qualité des eaux résiduaires en sortie du système d'épuration (voir article 3.4.4). Ces analyses sont mensuelles, consignées dans un registre et transmises à l'inspection des installations classées selon la même fréquence. En cas d'incident ou de

mesures dépassant les valeurs du présent arrêté, l'exploitant en avertit l'inspection des installations classées sans délai et lui envoie un rapport sous quinze jours calendaires. Ce rapport mentionne les causes, les effets et les mesures correctives mises en œuvre ;

- qualité de la Karilouiéi (voir article 3.4.5). Les résultats sont consignés dans un registre et les résultats sont transmis au début de chaque semestre à l'inspection des installations classées, au service de l'eau de la direction de l'environnement et à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;
- évacuation des déchets de l'exploitation (autre que les fientes) par enregistrement dans un registre mentionnant les dates d'enlèvement, la destination des déchets de l'exploitation et leurs filières de traitement ;
- écarts entre l'existant et les prescriptions fixées dans la présente annexe. Ce rapport fera l'objet d'une transmission annuelle à l'inspection des installations classées.

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

12. CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de la cessation d'activité de ses installations 6 mois avant la fermeture de ces dernières par la transmission d'un dossier de fermeture comprenant l'état du site, les mesures de réhabilitation et de mise en sécurité ainsi que la destination prévue du site.

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles, des analyses ou des études complémentaires soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.